

VACCINS OBLIGATOIRES pour la scolarisation

Les vaccins obligatoires pour les enfants nés avant 2018

Pour intégrer une structure collective, chaque enfant né avant le 1er janvier 2018 doit être **vacciné contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP)**. C'est la seule obligation en métropole. En **Guyane**, pour enrayer l'épidémie de fièvre jaune, un vaccin est exigé sur les enfants dès l'âge d'un an.

Les immunisations contre la tuberculose, la coqueluche, la rubéole, la rougeole, les oreillons, la varicelle, la grippe, l'hépatite B, le zona, et certaines infections invasives restent **recommandées**, mais aucun justificatif ne peut être exigé à ce sujet.

Les vaccins obligatoires pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018

ceux qui rentrent sept 2020

En plus du DTP, les vaccins devenus obligatoires au 1er janvier 2018, sont les suivants : la coqueluche, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole. Les petits Guyanais de plus d'un an devront ajouter le vaccin contre la fièvre jaune.

Notez qu'en l'absence de justificatif à l'arrivée de l'enfant, un **accueil provisoire de 3 mois peut être envisagé** par le directeur de l'établissement. L'inscription définitive dépendra alors de la vaccination effective de l'enfant durant ce délai.

Que se passe-t-il si l'enfant n'est pas vacciné ?

Le défaut d'attestation de vaccination ou de contre-indication aux vaccins DTP expose l'enfant concerné à être admis provisoirement dans l'établissement scolaire ou la crèche ou la garderie... jusqu'à ce que les parents aient procédé à cette obligation. A l'issue d'un délai de trois mois, l'enfant risque l'expulsion s'il n'est toujours pas vacciné contre la DTP.- article R3111-17 du code de la santé publique.

Mais attention ce n'est pas au directeur de l'établissement de décider d'exclure l'enfant. C'est au maire ou son service de vaccination après avoir notifié aux parents le délai pour s'y conformer en application de l'article R3111-16 du code de la santé publique

Aucune autre sanction à l'encontre des parents ne sera appliquée. En effet, le gouvernement a fait supprimer l'article L3116-4 du Code de la santé publique, qui sanctionnait les parents refusant de faire vacciner leurs enfants (3750 euros d'amende et six mois d'emprisonnement). En revanche, les parents «pourront toujours faire l'objet de poursuites pénales» pour «atteinte à la santé de l'enfant», si ce dernier, non vacciné, se trouve gravement atteint par des maladies «qui auraient pu être évitées par la vaccination» ou s'il contamine d'autres enfants, avait indiqué le ministère de la Santé au début du mois de janvier 2018.

Dès lors qu'il existe une obligation limitée à 3 vaccins, les familles peuvent être fondées à exiger que leur enfant ne reçoivent que ceux là

Il n'existe pas (plus) de vaccin DTP et il n'y en aura plus

Les vaccins dTP ne sont pas adaptés à la vaccination des nourrissons